

GE_GERICHTE ATAS/394/2009 vom 14. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_394_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/394/2009 du 14 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/394/2009 del 14 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC),

A/2754/2007 3/4 le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 4 mars 1994, d'autre part le 20 octobre 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Il y a lieu de constater que le retrait de 398'000 fr. effectué par le demandeur le 12 mai 2000 dans le cadre de l'accession à la propriété avait été, à tort, omis par le Tribunal de céans dans son jugement du 15 avril 2008. Il se justifie dès lors de l'ajouter aux avoirs accumulés par le demandeur, de sorte que c'est un montant de 985'377 fr.35 (587'377 fr. 35 + 398'000 fr.) qui doit être pris en considération. Aussi le demandeur doit-il à son ex-épouse le montant de 492'688 fr. 70 (985'377 fr. 35 : 2) et celle-ci reste lui devoir 33'355 fr. 90 (66'711 fr. 75 : 2). Le demandeur doit ainsi à son ex-épouse le montant de 459'332 fr. 80 (492'688 fr. 70 - 33'355 fr. 90).

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2754/2007 4/4

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.